



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5938

Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, déposé par le Gouvernement. En effet, on observe avec consternation que les professions libérales ne font pas l'objet de la sollicitude du Gouvernement et se trouvent exclues des mesures d'allègement des charges des entreprises. On remarque également que le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants aura pour grave conséquence d'augmenter de 60 à 250 p 100 selon le niveau de revenu, le montant des cotisations des 1990. En conséquence, il lui demande, à un moment où toutes les statistiques économiques démontrent qu'un nombre important de créations d'emplois sont faites par les entreprises individuelles, s'il ne serait pas opportun de modifier les mesures suscitées afin de ne pas pénaliser davantage les professions libérales et entreprises individuelles et de favoriser l'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, les honorables parlementaires s'inquiètent de la mise en œuvre du déplaçonnement dont ils craignent le coût pour les travailleurs indépendants et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ces observations, le Gouvernement a accepté à l'occasion des débats parlementaires des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplaçonnées en 1990 : elles demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les travailleurs indépendants dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les commerçants, artisans, professions libérales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant 24 mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 7 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5938

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3384